

les mêmes conditions aux publications y indiquées et à celles de même nature émanant de la colonie ou des autres possessions françaises, en ce qui concerne leur parcours dans les îles de l'Océanie soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France ou d'un point à l'autre des Établissements. Ces publications sont affranchies de toute taxe locale.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

### Décret du 11 mai 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1853 ;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la Métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu, conformément à l'article 42 de la constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

ART. 2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre